# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

## SAISON 2026/2027

## Réunion du mardi 10 novembre 2026

## Procès-verbal N°19

**Président** : M. Jean-Paul BOSCH

**Membres** : MM. Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

**Excusé :** M. Mohamed TSOURI.

**Assistent** : Mmes Mathilde ARNOLD, Juliette RENAULT, & M. Maxence DURAND (Service Juridique).

## INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°18 de la séance du 04/11/2026.

***Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

## LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

# DOSSIERS CONTENTIEUX

## Dossier n°CRRM-C-064 I Reprise

**Rencontre n°80653975 – Challenge U15 F. – 31/10/2026**
U.S. MONTBARTIER (532287) **/** U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)

Extrait du procès-verbal du 05/11/2026

Demande d'évocation de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses « mutation » supérieur à celui auquel le club est autorisé, entre 8 et 9.

*Sur la forme,*

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
*- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
*- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
*- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
*- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
*- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*
*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

La Commission prend connaissance de la demande formulée par l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), par courriel en date du 1er novembre 2026. Ladite demande a été transmise le 2 novembre 2026, au club de l'U.S. MONTBARTIER (532287), afin qu'il puisse formuler ses observations. Ce dernier a transmis ses observations le 2 novembre 2026.

Dans ses observations, l'U.S. MONTBARTIER (532287) indique qu'à l'issue du contrôle des licences aucune observation particulière ni réserve ne leur a été formulée. Ce n'est qu'à la fin de la rencontre que l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) a indiqué vouloir formuler une évocation. Cependant, l'U.S. MONTBARTIER (532287) reconnait pleinement son erreur d'avoir inscrit un nombre de joueuses titulaires d'un cachet « mutation » supérieur à celui auquel le club est autorisé.

*Sur le fond,*

**L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** précise que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*» portant sur l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
*- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
*- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
*- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
*- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
*- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*
*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la feuille de match de la rencontre visée en rubrique les joueuses suivantes :
- THEDIE Enora, licence n° 9603552774, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 06/07/2027 ;
- FORIEL Lila, licence n° 9604254823, titulaire du cachet « Mutation « jusqu'au 01/07/2027 ;
- CASTELNAU Eloise, licence n° 9604233608, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2027 ;
- LHERM Mai, licence n° 9604250970, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- RAFFIN Jeanne, licence n° 9602449101, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- GUILLEN Chayna, licence n° 9605018197, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- AAMER Ines, licence n° 9603647273, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2027 ;

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club de l'U.S. MONTBARTIER a inscrit sept joueuses titulaires d'une licence « Mutation ». Dans ces conditions, il apparait que l'U.S. MONTBARTIER (532287) a enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la FFF lors de la rencontre du 31/10/2026.

Par ailleurs, la Commission estime qu'il y a eu l'acquisition d'un droit indu pour le club de l'U.S. MONTBARTIER, en raison d'une infraction répétée au règlement. En effet, la Commission relève que l'U.S. MONTBARTIER (532287) :
- Lors de la rencontre n°79090939 du 19/09/2026, a inscrit sur la FMI, sept (7) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » ;
- Lors de la rencontre n°79584323 du 04/10/2026, a inscrit sur la FMI, huit (8) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation »
- Lors de la rencontre n°79070944 du 10/10/2026, a inscrit sur la FMI, cinq (5) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation »
- Lors de la rencontre n°79934205 du 17/10/2026, a inscrit sur la FMI, six (6) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation »

Dans ces conditions, la Commission constate que l'U.S. MONTBARTIER (532287), au cours de la saison 2026/2027, a enfreint à au moins cinq reprises, l'article 160 des règlements généraux en utilisant un nombre de joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui autorisé pour son équipe Libre/U15F.

Il en découle, dans les conditions de l'article 187.2 des règlements généraux de la Fédération que l'U.S. MONTBARTIER a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements, notamment à l'article 160 des règlements généraux de la Fédération.

La Commission sanctionnera donc, en conséquence, l'équipe de l'U.S. MONTBARTIER (532287) de la perte, par pénalité (-1 point) de la rencontre n°80653975 du 31/10/2026 pour en reporter le bénéfice à celle de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

En raison de l'homologation, à la date d'ouverture de la présente procédure d'évocation, des rencontres des 19 et 27/09/2026, comptant pour le championnat Territoire U15 F., ainsi que les rencontres du 04/10/2026 et du 17/10/2026 de Coupe Occitanie U15 F., la commission ne peut remettre en cause les résultats de celles-ci. En revanche, elle décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'U.S. MONTBARTIER (532287) en raison d'un contournement manifeste et répété de l'article 160 des règlements généraux.

Par ailleurs, pour la rencontre n°79070940 du 27/09/2026, aucune feuille de match n'a été transmise cependant, la rencontre étant déjà homologuée, la Commission ne peut revenir sur cette dernière.
Concernant la rencontre n°79070944 du 10/10/2026, cette dernière n'étant pas homologuée, la Commission peut en suspendre l'homologation.

Dans ce cadre, la Commission invite le club à produire ses observations écrites avant la date définie ci-dessous.

Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler par retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.

*Par ces motifs,*

***Sur l'aspect règlementaire,***

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'U.S. MONTBARTIER (532287) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°80653975 du 31/10/2026 pour en reporter le bénéfice à celle de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).
- **SANCTIONNE** l'U.S. MONTBARTIER (532287) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire (article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.).
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n°79070944 du 10/10/2026.

- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'U.S. MONTBARTIER (5322875)

***Sur l'aspect disciplinaire***

***LA COMMISSION,***

- **DEMANDE** au club de l'U.S. MONTBARTIER (532287) de produire ses observations écrites sur les faits susvisés au plus tard pour le 09/11/2026 dans le cadre de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Reprise du dossier au 10/11/2026

La Commission prend connaissance des observations complémentaires transmises par l'U.S. MONTBARTIER (532287), en réponse à sa demande du 5 novembre 2026.

Dans ses observations, le club maintient reconnaître son erreur concernant le nombre de joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » inscrites sur les feuilles de match, mais conteste toute volonté de contournement manifeste et répété des règlements. Il sollicite notamment un réexamen de la situation de quatre joueuses issues du club de MONTAUBAN, estimant que leur départ résulterait de la décision de leur ancien club de ne pas les conserver dans leur catégorie d'âge. À ce titre, il invoque les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ailleurs, le club sollicite expressément une audition afin de pouvoir présenter les circonstances de ces départs, les démarches entreprises et les justificatifs en sa possession.

Après examen de ces éléments, la Commission décide de faire droit à cette demande et d'entendre les représentants de l'U.S. MONTBARTIER lors de l'une de ses prochaines séances, afin de recueillir leurs explications avant de poursuivre l'examen du dossier.

Dans l'attente de cette audition, la Commission décide de mettre le dossier en suspens.

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **FAIT DROIT** à la demande d'audition formulée par l'U.S. MONTBARTIER (532287)
- **DÉCIDE** de convoquer les représentants du club lors de l'une de ses prochaines séances.
- **MET EN SUSPENS** l'examen du dossier dans l'attente de cette audition.

**Dossier n°CRRM-C-067**

**Rencontre n°79065045 – U18 Territoire F (Poule B) – 07/11/2026**
JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) **/** U.S. RAMONVILLE (514895)

Match arrêté à la 80ème minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I. indiquant que le match a été arrêté à la 80e minute. Il est constaté que la rencontre a démarré avec 30 minutes de retard, le terrain était occupé par un plateau U13. L'U.S. RAMONVILLE a tenté d'expliquer à l'un des dirigeants de la J.E.T qu'un match

officiel avait lieu à 16h mais il leur a été répondu de manière plutôt violente et véhémente qu'ils n'étaient pas chez eux ici et que le terrain serait libéré lorsqu'ils auront fini.

Le District de la Haute-Garonne a indiqué à la Commission que le plateau, organisé par l'OLYMPIQUE DES IZARDS (564745), aurait dû prendre fin au plus tard à 15h30, étant précisé qu'une durée maximale de deux heures est prévue pour ce type de plateau, lequel doit normalement être achevé en 1h40. Trois autres clubs ont participé à ce plateau : le FC BESSIÈRES-BUZET (553265), l'U.S. CASTELGINEST (523353) et BOULOC ST SAUVEUR CEPET.

L'U.S. RAMONVILLE rapporte à la Commission que le match a donc commencé aux alentours de 16h30 au lieu de 16h et qu'à la 2e mi-temps, la lumière a diminué d'un coup à environ 18h au point de ne plus apercevoir le ballon sur le terrain. La rencontre a été arrêtée temporairement afin de voir s'il était possible de rétablir l'éclairage, cependant, le gardien du stade leur a expliqué que c'était automatique et que l'éclairage sera bientôt totalement éteint. Le match a donc été définitivement arrêté alors qu'il restait un peu plus de 10 minutes de jeu.

Au regard des circonstances de l'espèce, la Commission constate que l'arrêt de la rencontre résulte de circonstances extérieures à la volonté des deux équipes, à savoir le retard pris par le plateau U13 organisé préalablement à la rencontre, puis l'extinction automatique de l'éclairage du terrain à 18h00, dont l'impossibilité de rétablissement a été confirmée par les services de la mairie de Toulouse. Ces éléments ont empêché la rencontre d'aller à son terme alors qu'il restait encore une dizaine de minutes de jeu à disputer.

La Commission relève également qu'aucun arbitre officiel n'était désigné, ni pour la rencontre U18 Féminine, ni pour le plateau U13, organisé en amont. Dans ces conditions, elle peut entendre les difficultés rencontrées par les deux clubs pour faire respecter la priorité de la rencontre régionale face aux équipes participant au plateau, en l'absence d'arbitre officiellement désigné pour faire appliquer cette priorité.

La Commission rappelle par ailleurs les dispositions de **l'article 55 du Règlement Administratif de la Ligue**, selon lesquelles « En tout état de cause, la programmation des rencontres de compétitions régionales (championnat ou coupe) est prioritaire par rapport aux rencontres des compétitions départementales. »

En conséquence, afin de garantir l'équité sportive entre les deux clubs, la Commission décide de donner la rencontre à rejouer dans son intégralité.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier n°CRRM-C-068**

**Rencontre n°55871748 – Régional 3 M. (Poule E) – 31/10/2026**
U.S. ST SULPICE (514258) **/** ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063)

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***

**Dossier n°CRRM-C-069**

**Rencontre n° 80466001 – Coupe de l'Hérault Séniors – 25/10/2026**
ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C. (581022) **/** F.C. THONGUE ET LIBRON (582745)

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***

**Dossier n° CRRM-070-C**

**Rencontre n°79066989 – Territoire F. U18 (Poule G) – 11/10/2026**
A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) **/** TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587)

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***

# DOSSIERS MUTATIONS

## RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

### Dossier n° CRRM-992-0123

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB GARONA (531500) pour IVIC Celian, licence n°9603013799, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que IVIC Celian a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ATHLETIC CLUB GARONA.

En l'espèce, le joueur IVIC Celian, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le F.C. PAMIERS, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès de l'ATHLETIC CLUB GARONA, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IVIC Celian (9603013799)

## ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

*A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations* ».

### Dossier n°CRRM-AST-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. ALGERIEN TOULOUSAIN (581046), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur MENDEZ TORRES Luis David, licence n° 9605037391, en provenance du club du CAP JEUNES 31 (582028).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 22 octobre 2026,

Le club du CAP JEUNES 31, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission, au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club du CAP JEUNES 31 ; donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur MENDEZ TORRES Luis David.

*Par ces motifs,*

**La Commission, jugeant en premier ressort,**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club du CAP JEUNES 31 (582028) à la demande de changement de club du joueur MENDEZ TORRES Luis David (9605037391), à compter du 10 novembre 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

## DEMANDES DIVERSES

### Dossier-CRRM-DIV-065 I REPRISE

La Commission :

Lors de sa séance du 14 octobre 2026, la Commission a prononcé le blocage de la licence du joueur YAKITE MAGOLO MALIB Aver (9603467943), jusqu'à la régularisation complète du litige financier l'opposant au FOOTBALL CLUB QUINT FONSEGRIVES (516966), à la demande de ce dernier.

Considérant ce qui suit,

Par un courriel du 4 novembre 2026, le président du FOOTBALL CLUB QUINT FONSEGRIVES a saisi la Commission d'une nouvelle demande, sollicitant expressément la levée du blocage de la licence du joueur YAKITE MAGOLO MALIB Aver, lequel a rejoint le TOULOUSE METROPOLE F.C. pour la saison 2026/2027.

La Commission relève ainsi que le FOOTBALL CLUB QUINT FONSEGRIVES, qui avait initialement sollicité le blocage de la licence du joueur en raison du différend financier l'opposant à celui-ci, demande désormais expressément la levée de cette mesure.

Dès lors, au regard de cette nouvelle position exprimée par le club quitté, la Commission considère que le maintien du blocage de la licence du joueur ne se justifie plus et qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la demande présentée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande formulée par le FOOTBALL CLUB QUINT FONSEGRIVES (516966) visant à lever le blocage de la licence de YAKITE MAGOLO MALIB Aver (9603467943).
- **PRONONCE** la levée du blocage de la licence de YAKITE MAGOLO MALIB Aver (9603467943), précédemment décidé lors de sa séance du 14 octobre 2026.

### Dossier-CRRM-DIV-073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par Monsieur ZERRIFI, parent du joueur ZERRIFI Selmene, licence n° 9604190714, visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation » sur la future licence du joueur.

Considérant ce qui suit,

Monsieur ZERRIFI indique que, lors d'un entretien avec le MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), il avait été convenu que son fils serait conservé au sein du club pour la saison 2026/2027, avant que ce dernier ne décide finalement de ne pas le conserver.

Il sollicite ainsi que son fils puisse rejoindre un nouveau club sans se voir apposer le cachet « Mutation », considérant que ce changement de club ne résulte pas d'une volonté du joueur ou de sa famille.

La Commission rappelle que les motifs permettant l'octroi d'une dispense du cachet « Mutation » sont limitativement prévus à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il appartient, le cas échéant, au club d'accueil de saisir la Commission compétente.

En l'espèce, les circonstances invoquées ne relèvent d'aucun des motifs de dispense prévus par les dispositions précitées.

Par ailleurs, la Commission relève que la demande a été transmise depuis une adresse électronique personnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article 29 du Règlement administratif de la Ligue, lequel prévoit que seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse officielle du club ([n° d'affiliation]@footoccitanie.fr) sont examinés par les services et commissions de la Ligue.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande concernant le joueur ZERRIFI Selmene (9604190714).

## Dossier-CRRM-DIV-074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée pour SHAHBAZYAN Gagik, licence n° 2548361459, afin que ce dernier puisse évoluer en Futsal avec le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) et en Football Libre avec le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Considérant ce qui suit,

**L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

**L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.* »

La Commission constate que SHAHBAZYAN Gagik est titulaire d'une Licence Football Libre auprès de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) et souhaite obtenir une licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773).

La Commission constate que les représentants légaux du joueur se sont engagés à ce que SHAHBAZYAN Gagik ne participe pas à des compétitions de niveau national avec sa licence Libre.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande de double licence pour le joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** une double licence au joueur SHAHBAZYAN Gagik (2548361459).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la Licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773).
- **APPOSE** un cachet « double licence » sur les licences Libre et Futsal.
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau national » sur la licence Libre auprès du club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

## DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*
*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*
*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*
*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

### Dossier n° CRRM-117B-1092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STE OM.S. ST PAPOUL (520185) pour ASSJADI Bilal, licence n°9602344048, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C.O. CASTELNAUDARY (540546), quitté par ASSJADI Bilal, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

Le club quitté C.O. CASTELNAUDARY (540546) faisait parti du groupement GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893), qui a été radié le 30/06/2026, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ASSJADI Bilal a été enregistrée en date du 12/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASSJADI Bilal (9602344048)
- **PRECISE** que ASSJADI Bilal ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1093**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.C. ALIGNANAIS (521880) pour IMBERT Raphael, licence n°2545991043, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), quitté par IMBERT Raphael, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de IMBERT Raphael a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IMBERT Raphael (2545991043)

**Dossier n° CRRM-117B-1094**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363) pour BERTHEZENE Sauny, licence n°1425337705, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par BERTHEZENE Sauny, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La Commission constate que la reprise d'activité indiquée par le club quitté ne concerne, dans les faits que la catégorie Vétéran, en raison de la particularité du championnat organisé par le district de l'Hérault.

La licence de BERTHEZENE Sauny a été enregistrée en date du 21/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 28/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-1045), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTHEZENE Sauny (1425337705)
- **Frais de dossier :** 35 euros

## Dossier n° CRRM-117B-1095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour LEBLOND PERSEVERANTE Louka, licence n°9603281397, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par LEBLOND PERSEVERANTE Louka, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U12/U13 engagée en championnat.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U12/U13 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de LEBLOND PERSEVERANTE Louka a été enregistrée en date du 20/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEBLOND PERSEVERANTE Louka (9603281397)
- **PRECISE** que LEBLOND PERSEVERANTE Louka ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1096**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour KHTTAR EL YOUSFI Mohamed, licence n°9603718082, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par KHTTAR EL YOUSFI Mohamed, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de KHTTAR EL YOUSFI Mohamed a été enregistrée en date du 26/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHTTAR EL YOUSFI Mohamed (9603718082)
- **PRECISE** que KHTTAR EL YOUSFI Mohamed ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1097**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour BACHA Iyad, licence n°2548551014, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par BACHA Iyad, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

La licence de BACHA Iyad a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BACHA Iyad (2548551014)
- **PRECISE** que BACHA Iyad ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1098**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST NAUPHARY A.C. (527491) pour KELENDA POYO Samuel, licence n°2547563147, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par KELENDA POYO Samuel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/08/2026.

La licence de KELENDA POYO Samuel a été enregistrée en date du 14/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KELENDA POYO Samuel (2547563147)

**Dossier n° CRRM-117B-1099**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour HASSANE Mohammed, licence n°9603800955, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BANYULS SUR MER (549599), quitté par HASSANE Mohammed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U14/U15 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U14/U15 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de HASSANE Mohammed a été enregistrée en date du 02/11/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HASSANE Mohammed (9603800955)
- **PRECISE** que HASSANE Mohammed ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1100**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUQUET (553414) pour CASAS VIDAL Pierre, licence n°9602930273, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par CASAS VIDAL Pierre, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U14/U15 engagée en championnat. Toutefois, il ressort des éléments à la disposition de la Commission que le club quitté a fait forfait général. Après recherche, il apparait que le district de l'Aude a enregistré ce forfait en date du 03/06/2026.

Il s'ensuit pour la Commission qu'il y a lieu de considérer le club quitté en situation d'inactivité de fait dans la catégorie U14/U15 en date du 03/06/2026.

La licence de CASAS VIDAL Pierre a été enregistrée en date du 20/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASAS VIDAL Pierre (9602930273)
- **PRECISE** que CASAS VIDAL Pierre ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1101**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour LAKHRISSI Jamel Amine, licence n°9603031759, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083), quitté par LAKHRISSI Jamel Amine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U13 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U13 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de LAKHRISSI Jamel Amine a été enregistrée en date du 28/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la

Commission lors de sa séance du 07/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0900), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAKHRISSI Jamel Amine (9603031759)
- **PRECISE** que LAKHRISSI Jamel Amine ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier :** 35 euros

**Dossier n° CRRM-117B-1102**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour FOULQUIER Liam, licence n°9603582207, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083), quitté par FOULQUIER Liam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U13 engagée en championnat.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U13 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de FOULQUIER Liam a été enregistrée en date du 28/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 07/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0901), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOULQUIER Liam (9603582207)
- **PRECISE** que FOULQUIER Liam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

- **Frais de dossier :** 35 euros

**Dossier n° CRRM-117B-1103**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour FERNANDEZ Samy, licence n°9603315217, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083), quitté par FERNANDEZ Samy, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U13 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U13 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de FERNANDEZ Samy a été enregistrée en date du 28/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 07/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0899), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDEZ Samy (9603315217)
- **PRECISE** que FERNANDEZ Samy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier :** 35 euros

**Dossier n° CRRM-117B-1104**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB DE MURET (541365) pour VILLIER Cedric, licence n°1826537751, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VENERQUOISE (517290), quitté par VILLIER Cedric, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de VILLIER Cedric a été enregistrée en date du 08/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VILLIER Cedric (1826537751)

**Dossier n° CRRM-117B-1105**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour PROUHEZE Nolann, licence n°9603939466, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par PROUHEZE Nolann, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/09/2026.

La licence de PROUHEZE Nolann a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 23/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0633), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PROUHEZE Nolann (9603939466)
- **Frais de dossier :** 35 euros

## Dossier n° CRRM-117B-1106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour DI FRAJA Dimitri, licence n°2543792836, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par DI FRAJA Dimitri, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de DI FRAJA Dimitri a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DI FRAJA Dimitri (2543792836)

## Dossier n° CRRM-117B-1107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour DELMAS Kryss, licence n°9603158199, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086), quitté par DELMAS Kryss, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée. Il ressort toutefois des éléments à la

disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de DELMAS Kryss a été enregistrée en date du 04/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELMAS Kryss (9603158199)
- **PRECISE** que DELMAS Kryss ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1108**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) pour HATROUF Samy, licence n°9603262856, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par HATROUF Samy, a fait l'objet d'une radiation en 31/07/2026.

La licence de HATROUF Samy a été enregistrée en date du 02/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HATROUF Samy (9603262856)
- **PRECISE** que HATROUF Samy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1109**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour HAUTEMANIERE Thom Joo, licence n°9605356193, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par HAUTEMANIERE Thom Joo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

Le club quitté s'est déclaré en inactivité totale depuis le 20/08/2026.

La licence de HAUTEMANIERE Thom Joo a été enregistrée en date du 25/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAUTEMANIERE Thom Joo (9605356193)
- **PRECISE** que HAUTEMANIERE Thom Joo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1110**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour MINVIELLE Lenny, licence n°9602375898, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par MINVIELLE Lenny, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

Le club quitté s'est déclaré en inactivité totale depuis le 20/08/2026.

La licence de MINVIELLE Lenny a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MINVIELLE Lenny (9602375898)
- **PRECISE** que MINVIELLE Lenny ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1111**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour BENGRINE Youness, licence n°9602370221, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par BENGRINE Youness, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

Le club quitté s'est déclaré en inactivité totale depuis le 20/08/2026.

La licence de BENGRINE Youness a été enregistrée en date du 21/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENGRINE Youness (9602370221)
- **PRECISE** que BENGRINE Youness ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1112**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAILLARGUES ST BRES (553143) pour FERREIRA Hugo, licence n°2548413254, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES (520449), quitté par FERREIRA Hugo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U18 D1 au 07/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de FERREIRA Hugo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERREIRA Hugo (2548413254)
- **PRECISE** que FERREIRA Hugo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1113**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAILLARGUES ST BRES (553143) pour PUYJARINET Yoan, licence n°2547355961, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES (520449), quitté par PUYJARINET Yoan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U18 D1 au 07/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de PUYJARINET Yoan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUYJARINET Yoan

(2547355961)

- **PRECISE** que PUYJARINET Yoan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-1114**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PALAJA FOOTBALL CLUB (564773) pour EL AISSI Yacer, licence n°2543431956, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par EL AISSI Yacer, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié.
Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior, il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 15/10/2026 (date de publication du PV du District de l'Aude établissant le forfait général du FC CAZILHAC).

La licence de EL AISSI Yacer a été enregistrée en date du 08/11/2026, soit postérieurement à la situation de forfait général du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL AISSI Yacer (2543431956)

## DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».*

### Dossier n° CRRM-117D-0272

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour BOISSADY Vanessa, licence n°9603650662, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SOLERIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior F..

Le club d'accueil, F.C. SOLERIEN, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Séniors F, engagée en championnat depuis la saison 2015/2016.

Le club BAHO PEZILLA F.C. (552765), quitté par BOISSADY Vanessa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOISSADY Vanessa (9603650662)

### Dossier n° CRRM-117D-0273

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour BOISSADY Olivia, licence n°2548347913, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SOLERIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior F..

Le club d'accueil, F.C. SOLERIEN, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Séniors F, engagée en championnat depuis la saison 2015/2016.

Le club BAHO PEZILLA F.C. (552765), quitté par BOISSADY Olivia, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOISSADY Olivia (2548347913)

**Dossier n° CRRM-117D-0274**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour BENAISSA Kais, licence n°2547775964, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, S.C. ANDUZIEN, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U16/U17, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531256), quitté par BENAISSA Kais, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs*,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENAISSA Kais (2547775964)

**Dossier n° CRRM-117D-0275**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour ZIYANE Safwane, licence n°2548213255, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, S.C. ANDUZIEN, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U16/U17, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020

Le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236), quitté par ZIYANE Safwane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZIYANE Safwane (2548213255)

**Dossier n° CRRM-117D-0276**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour DOUBINGER Marius, licence n°2547761420, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, S.C. ANDUZIEN, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U16/U17, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020

Le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236), quitté par DOUBINGER Marius, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOUBINGER Marius (2547761420)



## REFUS D'ACCORD

### Dossier-CRRM-REF-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. HERSOISE (537942) concernant le joueur NAFTI Karim, licence n° 9602728183, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance de FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), ainsi que des observations et pièces produites par l'A.S. HERSOISE.

Considérant ce qui suit,

**L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif aux périodes de changement de club, dispose que *« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

La Commission constate via Footclubs que le club quitté, FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), a refusé de donner son accord au changement de club du joueur NAFTI Karim au motif que ce dernier n'a pas acquitté le paiement de sa licence et n'a pas procédé à la restitution du matériel, des maillots, des ballons ainsi que des clés du club.

Le club d'accueil, A.S. HERSOISE (537942), conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur NAFTI Karim en précisant que ce dernier a procédé au paiement de sa licence. Néanmoins, au vu de la facture acquittée par le FOOTBALL CLUB QUINT FONSEGRIVES produite par l'A.S. HERSOISE concernant le règlement de la licence du joueur, la Commission constate que cette

facture a été faites en date du 06/03/2025 et correspond donc à la saison 2024/2025. En effet, le club quitté réclame le paiement de la cotisation concernant la licence pour la saison 2025/2026.

Par ailleurs, eu égard à la jurisprudence constante de la F.F.F, le non-paiement d'une cotisation ne permet pas, en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord.

Enfin, le club d'accueil soutient dans son courriel que le licencié a procédé à la restitution du matériel ainsi que des clés du club quitté le 30 novembre 2026, sans justifier de la véracité de ces faits, alors même qu'il appartient au club d'accueil de démontrer que le refus d'accord du club quitté est abusif.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté, est abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur NAFTI Karim (9602728183).

## INSTRUCTIONS

**Dossier CRRM-10 I**

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***

## INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inactivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inactivité**.

Les inactivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inactivités**.

**Le Secrétaire de séance**
**Gilles PHOCAS**

**Le Président de séance**
**Jean-Paul BOSCH**

# DOSSIERS AUDITIONS

**Dossier N°CRRM-07-I**

## ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) c/ AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

***Références :*** N°CRRM-07-I
***Dossier :*** N°CRRM-C-041
***Rencontre(s) :*** N°55870598 | 03/10/2026 | Régional 1 M. (Poule A)
ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / AV.S. ROUSSONNAIS.
***Instructeur :*** M. Maxence DURAND.
**Rapporteur :** M. Jean Paul BOSCH.
**DOSSIER RÈGLEMENTAIRE ET DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.**

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***

**Le Secrétaire de séance**
**Gilles PHOCAS**

**Le Président de séance**
**Jean-Paul BOSCH**

**Dossier N°CRRM-08-I**

## CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) c/ F.C.O. VIASSOIS (590432)

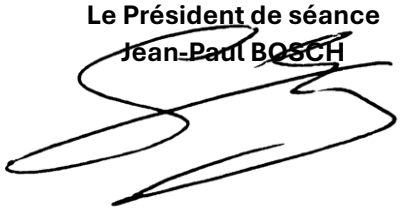
***Références :*** N°CRRM-08-I
***Dossier :*** N°CRRM-992-0106
***Instructeur :*** M. Maxence DURAND.
**Rapporteur :** M. Gilles PHOCAS.
**DOSSIER RÈGLEMENTAIRE ET DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.**

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***

**Le Secrétaire de séance**
**Gilles PHOCAS**



**Le Président de séance**
**Jean-Paul BOSCH**



**Dossier N°CRRM-09-I**

# A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) c/ LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)

***Références :*** N°CRRM-09-I
***Dossier :*** N° CRRM-DIV-067
***Instructeur :*** M. Maxence DURAND.
**Rapporteur :** M. Jean Jacques ROYER.
**DOSSIER RÈGLEMENTAIRE ET DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.**

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***

**Le Secrétaire de séance**
**Gilles PHOCAS**



**Le Président de séance**
**Jean-Paul BOSCH**

